



TELECOPIE

DIPL
2 MAI 2006
- 03-1

EXPEDITEUR : INPI

DESTINATAIRE : OMPI

Nom : Chauvet Isabelle

Nom : Monsieur Philippe Baechtold

DIRECTION

Service des affaires européennes et internationales

N° Téléphone : 01.53.04.57.18

N° Télécopie : 01.53.04.45.24

N° Télécopie : 0041 22 338 8830

Nombre de pages : 3

(incluant la page de couverture)

Date : 28 avril 2006

ADRESSE EMETTEUR : 26 bis, rue de Saint-Petersbourg - 75800 PARIS cedex 08

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint les observations de la délégation française sur le projet de formulaire de requête selon le PLT.

Cordialement

Isabelle Chauvet
INPI/direction
01.53.04.57.18

Projet de formulaire de requête selon le PLT

Vous trouverez ci-dessous les commentaires de la délégation française sur le projet de formulaire de requête selon le PLT.

Tout d'abord, dans l'hypothèse où un office national accepterait un formulaire « individualisé » par lui, il n'est pas clair pour la délégation, si cet office national devra aussi accepter un formulaire type international « non individualisé » (les explications qui figurent sur le site de l'OMPI ne nous éclairent pas).

Par ailleurs, la délégation souhaiterait savoir où les déposants pourront se procurer les formulaires types internationaux. Est-ce que l'OMPI envisage de publier ces formulaires ?

S'agissant plus particulièrement des cadres du projet de formulaire de requête :

Cadre II déposants : Nous nous interrogeons sur la signification de la mention en italique « le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'Etat où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous ».

Cadre II déposants et Cadre III Inventeurs: s'agissant des relations entre déposants et inventeurs nous nous demandons pourquoi le projet de formulaire de requête selon le PLT ne reprend pas la configuration du formulaire de requête du PCT.

Tout d'abord, la case « cette personne est aussi l'inventeur » qui figure pourtant dans le formulaire de requête du PCT n'est pas reprise dans ce projet de formulaire de requête selon le PLT.

Par ailleurs, dans le cadre III Inventeurs du projet de formulaire de requête selon le PLT, l'affirmation de la case « le(s) déposant(s) indiqué(s) dans le cadre n° II est (sont) le(s) seul(s) inventeur(s) » est mal formulée et pourra être source de confusion pour les déposants. En effet, si cette case est cochée cela signifie alors que le déposant est également le seul inventeur. Si cette case n'est pas cochée cela signifie que le déposant n'est pas le seul inventeur et donc que le ou les autres inventeurs devront être indiqués dans le formulaire de requête. Toutefois, il semblerait que l'hypothèse dans laquelle le déposant n'est pas l'inventeur n'est pas prévue. La configuration du formulaire de requête du PCT, étant beaucoup plus claire, nous semble donc préférable.

Cadre IV Mandataire : il semble qu'il y ait une erreur dans la partie droite du cadre. En effet, quand on lit la notice explicative relative à ce cadre, ce qui est demandé c'est le « n° ou autre indication sous lequel le **mandataire** est inscrit auprès de l'office » et non le « n° ou autre indication sous lequel le **déposant** est inscrit auprès de l'office » comme cela figure dans la partie droite du cadre.

Cadre VI demande de brevet régional : suivant la notice explicative, lorsque la demande est déposée en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, les Etats membres de l'organisation régionale dans lesquels la protection de l'invention est demandée doivent, lorsque cette mention est requise, être indiqués. La désignation, par exemple de tous les états membres d'une organisation régionale, implique un travail long pour remplir ce cadre.

Cadre VII demande divisionnaire ; demande de brevet d'addition ou demande associée d'une autre manière à une ou plusieurs autres demandes : dans la phrase « la présente demandes est », demande ne prend pas de s.

Enfin, un certain nombre de cases prévues dans ce projet de formulaire ne sont pas pertinentes pour l'office français comme, par exemple, la case relative à la possibilité de déposer des demandes de « continuation » ou « continuation in part », la possibilité de déposer une demande de brevet d'addition ou la possibilité de déposer une « demande déposée par un ou plusieurs nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu par l'autorité compétente ».